

PRESENTATION DU CONSEIL POUR L'ETUDE ET L'ERADICATION DE LA PAUVRETE EN AFRIQUE-CEEPA

0. INTRODUCTION

Aucun acte n'est spontané. Toute décision est une synthèse d'une multitude d'observations et d'analyses qui, finalement, poussent l'auteur à se poser nombre d'hypothèses qu'il doit, dans l'esprit scientifique, vérifier avec l'intérêt de donner des conclusions qui, confirmant ou infirmant les hypothèses, font avancer et mènent le cours de l'histoire de la vie du monde.

En guise de présentation et de justification de la naissance du **conseil - CEEPA**, nous voulons indiquer à tout lecteur, à tout auditeur, bref à tout intéressé les raisons qui nous ont poussé à créer une telle organisation. Le mot « cœur » du conseil est la pauvreté.

A voir la position de développement qu'occupe l'Afrique en général et au Burundi en particulier sur l'échelle internationale, la pauvreté s'est adjugée la palme de la première cause du déclin de la vie chez l'Africain . Il est dès lors normal que toute personne soucieuse de la perpétuité de l'espèce humaine déclare que la lutte contre la pauvreté est désormais une priorité.

Lutter contre la pauvreté, c'est préparer l'avenir qui, selon Jacques Giri, n'est pas une réalité donnée d'avance mais il est le produit de nos actes, étant ce qu'en font les acteurs humains et non le produit de déterminismes impersonnels, l'avenir est nécessairement ouvert et multiforme.

Nous voulons étudier les causes qui endiguent les peuples dans ce gouffre avec une détermination inégalée à l'éradiquer. Les expériences quotidiennes, liées à une accélération de changement dans tous les domaines pour échapper à l'avenir possible, nous ont prouvé différentes situations dans lesquelles on ne peut en aucun cas penser à une nation voire une localité riche et prospère.

Nous sommes conscients que comme la pauvreté est le résultat d'un long processus de gestion socio politico-économique de la vie des nations, son éradication ne se fera non plus en une journée. Elle demande action et patience.

Dès lors, nous pouvons épouser l'affirmation du professeur Walter Nigg, théologien de l'Eglise réformée, selon laquelle « Nous avons besoin de peu de mots mais des mots fondamentaux d'énoncés compréhensibles pour tout un chacun et auxquels on peut se fier. Aujourd'hui encore la simplicité et la droiture sont à préférer aux choses compliquées et dialectiques ». Voilà où veut arriver le « **conseil** ».

1. DESCRIPTION

Le Conseil pour l'Etude et l'Eradication de la Pauvreté en Afrique, CEEPA en sigle, est justement le fruit de la problématique « **Pauvreté** ». Notons qu'il n'y a pas de causes sans effets comme il n'y a pas non plus d'effets sans causes. Ledit conseil s'est fixé une mission fondamentale de veille stratégique qui repose sur l'observation,

diagnostic causal de l'état critique de l'Afrique, la synthèse des analyses et observations pour établir les facteurs fondamentaux qui pourraient lever cet état vers la normale.

La veille stratégique consiste à détecter les phénomènes et les situations de sous-développement en Afrique. Elle s'attache en particulier à explorer ceux qui sont susceptibles d'effectuer ou d'affecter l'évolution des pays de notre continent particulièrement et du monde entier en cas du possible en vue de déterminer un avenir souhaitable ou celui inacceptable.

Le conseil est l'émanation des idées des Etudiants de l'Université du Burundi peut - être poursuivi par l'esprit séminariste qui ont, après de longues observations, constaté quelle allure prend la pauvreté et quels désastres cette dernière impose au peuple. Il a donc son siège embryonnaire à l'université du Burundi, Campus Mutanga.

Toutefois, nous voudrions avoir une adresse libre des enceintes de l'université, ce qui reste conditions des moyens suffisants.

Le conseil est agréé par l'Ordonnance Ministérielle du 27 avril 2004 portant N° 530/371.

De son objectif global : « **Etudier et Eradiquer la Pauvreté en Afrique** », découle les objectifs spécifiques dont les plus majeurs sont :

- Créer un cadre de rencontre et d'échange avec toute personne physique ou morale soucieuse d'un développement durable des Africains ;
- Favoriser la promotion de la recherche scientifique et faire des diffusions des acquis de ladite recherche aux éditions qui en ont la compétence ;
- Faire des études socio-économiques pour le bon fonctionnement des associations de développement communautaire ;
- Faire des études de soutien moral, matériel et technique à ces communautés ;
- Contribuer à la lutte contre les endémies sociales, obstacles au développement durable, comme la famine, malaria, sida, verminose et autres pathologies ;
- Faire des propositions au gouvernement pour la promotion de l'Indépendance économique ;
- Entretenir des relations avec les autres organisations de même idéal au Burundi et à l'étranger.

2. ORGANISATION

Les organes du conseil sont constitués par :

- L'assemblée générale
- Le comité exécutif
- Le comité de surveillance
- Les commissions
- Les antennes à l'intérieur du Pays.

Des associations de développement seront affiliées au **conseil**. Ces affiliées vont constituer une fédération organisation autonome par laquelle le conseil va passer pour recevoir et proposer des solutions aux problèmes des population bénéficiaires.

--

Pour Tout contact

E-mail du Conseil

: conseil-ceepa@yahoo.fr

**CONSEIL POUR L'ETUDE ET L'ERADICATION DE LA PAUVRETE
EN AFRIQUE, C.E.E.P.A en sigle.**

STATUTS

Préambule

Dans le but de renforcer les connaissances et techniques de développement acquises,

Soucieuses d'une lutte acharnée contre la pauvreté en Afrique dont les peuples souffrent d'un niveau de vie médiocre (non suffisant) ;

Conscientes que l'acquisition des connaissances du bien-être, du savoir-faire, du savoir-vivre, est un des principaux moyens de venir au bout des problèmes de développement dans son ensemble ;

Reconnaissantes que le développement de toute entité dépend des valeurs morales, de ses moyens et stratégies d'éradication de la pauvreté,

Déterminées à renforcer les capacités des populations à travers le développement communautaire en fournissant à ces populations des connaissances et techniques allant vers un développement durable,

Nous, personnes soucieuses d'une Afrique riche et prospère, constituons un *CONSEIL POUR L'ETUDE ET L'ERADICATION DE LA PAUVRETE EN AFRIQUE, C.E.E.P.A* en sigle.

CHAPITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 : Il est créé une Association sans but lucratif régie par la Décret-loi n°1/011 du 18 /04/1992 et les présents statuts dénommé « Conseil pour l'Etude et l' Eradication de la Pauvreté en Afrique». Elle est désignée par les termes «le Conseil ».

Article 2 : Son siège est à Bujumbura et peut être transféré à tout autre lieu de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Le Conseil a pour objectifs :

- Créer un cadre de rencontre et d'échange avec toute personne morale ou physique soucieuse d'un développement durable des Africains ;
- Favoriser la promotion de la recherche scientifique et faire des diffusions des acquis de la dite recherche aux éditions qui en ont la compétence ;

- Faire des études socio-économiques pour le bon fonctionnement des associations de développement communautaire ;
- Sensibiliser la population pour la vulgarisation des techniques visant le développement communautaire ;
- Faire des études de soutien moral, matériel et technique à ces dites communautés ;
- Contribuer à la lutte contre les endémies sociales obstacles au développement durable comme la famine, la malaria, le sida, les verminoses et autres pathologies ;
- Faire des propositions au Gouvernement pour la promotion de l'indépendance économique ;
- Entretenir des relations avec d'autres organisations de même idéal au Burundi et à l'étranger.

Article 4 : Le Conseil est créé pour une durée indéterminée. Néanmoins, il peut être dissout anticipativement sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II - DES MEMBRES

Section 1- De l'adhésion

Article 5 : Le Conseil comprend 3 catégories de membres :

- Membres fondateurs
- Membres adhérents
- Membres d'honneur

Article 6 : Est membre fondateur, toute personne physique ou morale qui a participé à la formation du Conseil.

Article 7 : Est membre adhérent, toute personne physique ou morale agréée en cette qualité par l'Assemblée Générale saisie à cet effet par le Comité Exécutif du Conseil.

Article 8 : Est membre d'honneur , toute personne physique ou morale manifestant un intérêt de soutenir le Conseil en apportant un appui matériel ou moral.

Article 9 L'adhésion au conseil est volontaire et se fait individuellement par une lettre manuscrite de demande d'adhésion.

SECTION 2 : Des droits et devoirs des membres

Article 10: Tout membre effectif du Conseil a le droit:

- D'accéder à tous les services et avantages du Conseil
- D'élire les organes du Conseil
- D'être éligible à tous les niveaux à condition d'être ancien d'au moins deux ans dans le conseil en tant que membre effectif.

Article 11 : Tout membre effectif a le devoir :

- De payer une cotisation dont la somme et la période seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil.
- De respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur du Conseil
- De participer régulièrement aux réunions et activités du Conseil.

CHAPITRE III - DES ORGANES

Article 12 : Les organes du Conseil sont :

- Assemblée Générale
- Comité Exécutif
- Comité de surveillance

Section 1 - De l'Assemblée Générale :

Article 13 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Conseil.

Elle a la mission d'approuver et d'amender les statuts, le règlement d'ordre Intérieur et les programmes d'activité.

Elle fixe le montant des cotisations et la durée de périodicité .

Elle élit et révoque le comité exécutif.

Elle se prononce sur la modification des statuts et la dissolution du Conseil

Article 14 : L'Assemblée Générale se réunit au siège du Conseil ou à toute autre lieu fixé par le comité exécutif une fois le trimestre en réunion ordinaire et autant de fois que de besoin en réunion extraordinaire à l'initiative du président ou à la demande de deux tiers des membres.

Article 15: L'Assemblée Générale ne se réunit valablement aux réunions ordinaires ou extraordinaires que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 16 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

SECTION 2 - Du Comité Exécutif

Article 17: Le comité exécutif est composé de:

- Président et le Représentant - Légal
- Vice président et le Représentant Légal Suppléant
- Secrétaire
- Trésorier.

Article 18 : Le Comité Exécutif a un mandat de deux ans renouvelable une fois.

- Le Président et le Vice-Président du comité exécutif assure respectivement les fonctions de représentant légal et représentant légal suppléant.

Le comité exécutif doit être composé dans l'esprit :

- D'assurer sa compétence au vu de la mission et objectifs du conseil
- De garantir en son sein une prise en compte, sans aucune discrimination, des droits des différents groupes et catégories de la population.

Article 19 : En cas de vacance de poste au sein du comité exécutif, celui-ci désigne un remplaçant. En cas de vacance à la présidence, le vice-président achève le mandat du président. Le comité exécutif désigne alors en son sein une personne pour assumer la fonction de vice-président.

Article 20 : Le Comité Exécutif se réunit et prend ses décisions dans les conditions prévus par les articles 15 et 16 des présents statuts.

Section 3 - Du comité de surveillance

Article 21 : L'Assemblée Générale met en place un Comité de surveillance pour un mandat qu'elle détermine chargé du suivi, de la vérification et du contrôle des états financiers du conseil.

Article 22 : Le comité de surveillance fait rapport annuellement à l'Assemblée Générale. Il en informe préalablement le Président du Comité Exécutif.

CHAPITRE IV- DES RESSOURCES

Article 23 : Les ressources du Conseil proviennent des cotisations des membres, des dons et legs des organismes nationaux et internationaux ou des membres d'honneur ou autres et des activités génératrices de revenus. La gestion de ces ressources est précisée dans le règlement d'ordre intérieur garantissant la tenue de la caisse. L'Assemblée générale sera appelée à approuver conformément à l'article 15 et 16.

CHAPITRE V - DES SANCTIONS

Article 24 : Tout membre n'observant pas les présents statuts ou dont le comportement est jugé nuisible à la vie et aux objectifs du Conseil sera sanctionné conformément à l'article 15 et 16.

Article 25 : Selon la gravité de la faute commise, les sanctions prévues sont :

- l' avertissement,
- le blâme ou les remarques
- la suspension ou
- l'exclusion

Article 26 : L'avertissement, le blâme ou remarque et la suspension sont prononcés par le comité exécutif. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur rapport du comité exécutif.

Article 27 : En cas de détournement, le comité exécutif peut recourir aux instances judiciaires compétentes.

CHAPITRE VI- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU CONSEIL

Article 28 : Les modifications des statuts ou la dissolution du conseil sont décidées par les 2/3 des membres effectifs réunis en Assemblée Générale.

Article 29 : En cas de dissolution, l'actif net du patrimoine sera affecté par décision de l'Assemblée Générale à une association poursuivant les objectifs similaires.

Articles 30 : Toute décision non prévue par les présents statuts et les règlements d'ordre intérieur sera réglée sur base des lois et usages en matière des associations sans but lucratif.
Le comité exécutif peut, en cas d'urgence, prendre des dispositions nécessaires conformes à la loi sous réserver d'en informer l'Assemblée Générale lors de la réunion suivante.

Article 31 : Tout conflit entre le Conseil et les tiers pourra être porté devant les juridictions compétentes dès que les moyens de consultation et d'arrangement à l'amiable auront été épuisés.

Article 32 : Les présents statuts entrent en vigueur le jour de l'agrément du Conseil par l'autorité compétente.

Fait à BUJUMBURA, le 16/11/2003